

VD_OMNI PE.2012.0437 vom 6. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0437

FR: VD_OMNI PE.2012.0437 du 6 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0437 del 6 maggio 2013

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande d'autorisation pour regroupement familial présentée par l'épouse d'un titulaire d'une autorisation d'établissement. Refus du SPOP au motif que l'époux bénéficie de l'aide sociale depuis le mois d'octobre 2011. Recours admis sur la base de l'art. 8 CEDH dès lors que le recourant vit depuis 13 ans en Suisse, que son épouse semble avoir des perspectives de trouver un emploi en Suisse et que le caractère fautif du recours à l'aide sociale doit être relativisé, notamment en raison de l'âge du recourant.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers âgés de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, l'épouse du recourant, originaire du Maroc, est mariée à une compatriote titulaire d'un permis d'établissement. L'épouse du recourant a ainsi - en principe - droit à la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial en application de l'art. 43 LEtr.

E. 2

a) Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. L'art. 62 LEtr a la teneur suivante: L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. b) A l'appui de son refus, le SPOP relève que le recourant bénéficie de l'aide sociale depuis le 15 octobre 2011 sous la forme du revenu d'insertion pour un montant mensuel de 2'333 fr et qu'il n'est pas en mesure de démontrer que sa situation financière va s'améliorer. Il ne serait également pas démontré que l'épouse du recourant obtiendrait du travail si elle était au bénéfice d'une autorisation de séjour. Ces circonstances justifient d'après le SPOP le refus incriminé, en application de l'art. 62 let. e LEtr. L'autorité intimée souligne que cette disposition se limite à mentionner une dépendance à l'aide sociale sans exiger une dépendance « durable et dans une large mesure » comme le prévoit l'art. 63 al. 1 let. c

relatif à la révocation de l'autorisation d'établissement. Dans sa jurisprudence concernant l'application du nouvel art. 62 let. e LEtr, le Tribunal fédéral a constaté que le motif de révocation est réalisé lorsqu'il existe un risque concret qu'un étranger émarge de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale (arrêt 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). En l'occurrence, dès lors que le recourant bénéficie de prestations de l'aide sociale depuis le mois d'octobre 2011 sans avoir d'autres revenus, il y a lieu de constater qu'il émarge de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale. A priori, on pourrait par conséquent refuser la délivrance d'une autorisation de séjour à son épouse en application des art. 51 al. 2 let. b LEtr et 62 let. e LEtr.

E. 3

a) Dès lors que le recourant dispose d'une autorisation d'établissement, il peut se prévaloir de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS0.101) (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Selon l'art. 8 par. 1, CEDH un étranger peut en effet se prévaloir de la protection de la vie familiale s'il entretient une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit résider durablement en Suisse. Les relations familiales susceptibles de conférer un droit à une autorisation de séjour sont essentiellement les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence est possible selon l'art. 8 par. 2 pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'application de l'art. 8 par. 2 CEDH implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La pesée globale des intérêts commandée par cette disposition est analogue à celle requise par l'art. 96 al. 1 LEtr. b) aa) Dans la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, il convient de prendre en compte l'intérêt du recourant à pouvoir continuer à vivre en Suisse avec son épouse, pays où il réside de puis près de 13 ans. A cela s'oppose l'intérêt de la collectivité publique à éviter que des prestations d'aide sociale plus importantes soient versées à la suite de l'arrivée de l'épouse du recourant. Sur ce point, il convient de relever qu'il n'est pas inconcevable que la recourante trouve un emploi en Suisse, ainsi que le démontre le courrier de l'Hôtel 2.***** à Nyon. bb) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il convient également d'examiner si l'on peut exiger du membre de la famille qui a un droit de présence en Suisse qu'il vive à l'étranger avec son conjoint. La question n'est pas tranchée en fonction des convenances personnelles mais en considération de la situation des intéressés et de l'ensemble des circonstances objectives. En l'occurrence, le recourant a vécu l'essentiel de son existence au Maroc et on pourrait concevoir qu'il quitte la Suisse pour vivre au Maroc avec son épouse, pays dont les deux époux sont ressortissants. Cela étant, il y a lieu de relever que la durée du séjour du recourant en Suisse est relativement importante (treize ans) et que, dans ces conditions, un retour dans son pays ne se ferait probablement pas sans difficultés. cc) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il convient encore d'examiner si et dans quelle mesure l'intéressé se trouve fautivement à l'aide sociale (cf. ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 4). Sur ce point, il y a lieu de constater que le recourant s'est apparemment trouvé sans travail à l'été 2010, soit à une époque où il était âgé de 53 ans. Son âge peut ainsi expliquer, en tous les cas en partie, pourquoi il n'a pas encore retrouvé du travail. Le tribunal n'a en outre pas de raison de mettre en doute les

affirmations du recourant selon lesquelles il ne ménage pas sa peine pour retrouver un emploi. Le caractère fautif de sa situation doit ainsi être relativisé c) Tout bien considéré, le tribunal parvient à la conclusion que le fait que le recourant émarge à l'aide sociale depuis le mois d'octobre 2011 ne saurait à lui seul justifier le refus d'octroyer une autorisation de séjour à la son épouse. L'attention du recourant est toutefois attirée sur le fait qu'il lui appartiendra à celle-ci de trouver rapidement du travail en Suisse. En effet, si la famille devait à l'avenir émarger de manière durable à l'aide sociale, ses membres s'exposeraient à la révocation de leurs autorisations.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné au SPOP afin qu'il délivre une autorisation de séjour à la recourante. Conformément aux art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), il n'est pas perçu de frais de justice. Par ailleurs, il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant fait appel à un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.